

Astuces et conseils pour compléter votre déclaration de revenus 2022

- **Frais réels : si vous optez déjà pour la déduction réelle de vos frais professionnels et que vous n'avez pas perçu de l'employeur une allocation destinée à couvrir les frais liés au télétravail en 2022 (c'est le cas chez Schneider, jusqu'au 1^{er} juillet 2022), certains frais peuvent être déductibles de votre impôt sur le revenu.**
- **PERE (art. 83) et PERCO : pensez à déclarer les sommes versées sur vos dispositifs de retraite supplémentaire.**



Dates limites de déclaration en ligne selon votre département... c'est parti !

- Départements n°01 à 19 (zone 1) & non-résidents : **jeudi 25 mai 2023 à 23h59**
- Départements n°20 à 54 (zone 2) : **jeudi 1^{er} juin 2023 à 23h59**
- Départements n°55 à 974/976 (zone 3) : **jeudi 8 juin 2023 à 23h59**

Si vous optez pour les frais réels en 2022...

Pensez... aux frais de télétravail !

Pour le 1^{er} semestre 2022, vous pouvez déclarer vos frais réels liés au télétravail.

Mais à partir du 1^{er} juillet, le nouvel Accord sur le télétravail s'applique et prévoit un dédommagement de 2€ par jour déclaré dans Paylink, dans la limite de 168€ / an.

L'allocation versée par l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer. En contrepartie, vous ne pouvez pas déduire vos frais professionnels liés au télétravail à domicile.

Néanmoins, si le **montant des frais** que vous avez engagés au titre du télétravail **est supérieur** à l'allocation versée par Schneider, vous pouvez avoir intérêt à **déduire ces frais** de votre impôt sur le revenu.

Votre allocation devient dans ce cas imposable et vous devez la réintégrer dans vos traitements et salaires.

Vos **frais professionnels liés au télétravail sont alors déductibles** et à déclarer en frais réels.

Parmi les frais déductibles liés au télétravail figurent notamment :

- Frais de communication (abonnement à internet...).
- Frais de fournitures et d'imprimés (cartouches d'encre, papier).
- Achat de mobilier et matériel informatique pour les besoins de votre activité.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez déduire des frais liés au télétravail de 2,5€ /jour de télétravail (13,75€ /semaine ou 55€ /mois ou **580€ /an**) ou pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Afin d'opter pour la déduction des frais réels, vous devez inscrire le montant de ces frais dans les **cases 1AK à 1DK** de votre déclaration.

Source : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/comment-declarer-mes-frais-engages-au-titre-du-teletravail-domicile-en-2020>

Quand opter pour les frais réels ?

Si le montant total de vos frais professionnels (télétravail, repas déplacements,...) est supérieur à l'abattement forfaitaire de 10% appliqué sur les salaires par l'administration fiscale lors du calcul de votre impôt, alors la déclaration des frais réels est à envisager.

En optant pour la déduction de vos frais au réel, vous devez **être en mesure de pouvoir justifier de ces frais.**

Attention, la déclaration des seuls frais engagés dans le cadre du télétravail ne justifie pas une déclaration aux frais réels.

Plus d'infos :

- Calculer vos frais professionnels : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/je-declare-mes-frais-professionnels>

- Frais kilométriques, un simulateur en ligne est disponible sur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique>



Si vous optez pour les frais réels en 2022... (suite)

Pensez aussi... aux cotisations syndicales !

Si vous optez pour les frais réels, vous devrez également y inclure vos cotisations syndicales (à ajouter dans le montant « Autres frais » du détail des frais réels, en plus des frais kilométriques).

Sinon, si vous choisissez l'abattement forfaitaire de 10%, vous pourrez les déclarer dans les **cases 7AC, 7AE ou 7AG**.

Epargne retraite 2022 : PERO (Art.83) et PERECO*... pensez aussi à les déclarer !

Les cotisations obligatoires de l'employeur et du salarié sur les dispositifs de retraite supplémentaire n'apparaissent pas dans votre déclaration préremplie. Il convient donc de les ajouter sur votre déclaration de revenus.

- **Vous pourrez ainsi déduire de votre revenu imposable les Versements volontaires dans le PERO** (comme les versements dans un PERP, PREFON...), dans la limite de 25% de la rémunération annuelle brute (les versements dans le PERECO ne sont pas déductibles).
- **Vous devez également renseigner dans les cases prévues les montants qui viendront impacter votre plafond de déduction :**
 - **Cotisations obligatoires** salariales et patronales dans le PERO.
 - **CET vers PERO ou PERECO**, et la partie **abondement vers PERECO**
- Les **sommes versées par l'employeur** (intéressement, participation et abondement sur le PEE) ne sont pas déclarées car **pas imposables**.
- Si la somme de **tous ces versements** dépasse les 10% de votre rémunération annuelle, **la part supérieure des 10% sera rajoutée aux revenus et sera imposable** (voir l'encadré ci-joint).



Que signifie la somme imprimée dans la rubrique « **Plafond de déduction » de mon avis d'impôt (rubrique 6 – Epargne retraite)**

Il s'agit du plafond maximum de déduction dont vous pouvez disposer si vous cotisez au titre d'une année sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP), aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ainsi que, pour leur volet facultatif, au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE/PERO).

Cette somme est donc mentionnée **pour information** à destination des personnes qui cotisent aux différents régimes précités. Ce plafond est calculé automatiquement chaque année N, pour chaque membre du foyer fiscal (à l'exception des couples mariés ou pacés qui auraient opté pour la mutualisation des plafonds en cochant la case **6QR**), à partir des revenus professionnels déclarés l'année précédente N-1.

Plus d'infos dans notre article : [Versements volontaires dans les plans d'épargne retraite : le cadre des déductions fiscales](#)

À noter aussi que :

Si le total des versements n'atteint pas ce Plafond de déduction, la différence peut être reportée sur les 3 années suivantes.
Ex : Pour vos revenus 2022, vous cumulerez le plafond de 10% de vos revenus brut en 2022 + les plafonds non utilisés en 2019 + 2020 + 2021 (comme mentionné en fin de la déclaration en 2022 sur les revenus 2021)

Vous avez du recevoir un courrier de l'entreprise vous indiquant le récapitulatif annuel des sommes versées sur les dispositifs de retraite supplémentaire PERO et PERECO en 2022. Vous pourrez reporter le total de ces sommes, selon votre situation individuelle, dans la case **6QS ou **6QT** ou **6QU** de votre déclaration d'impôts sur les revenus 2022.**

* En 2022, le PERCO est devenu le PERECO et le PERE est devenu le PERO.

Pour plus d'informations, consultez aussi le **Dossier complet « Spécial Impôts 2023 » de FO**



More responsible: To preserve biodiversity and offset our carbon footprint, **FO** is committed to replanting 1 tree for each new leaflet publication / email sending.

